

Loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018
relative à l'animation volontaire

Historique :

Créée par : Loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 relative à
l'animation volontaire.

JONC du 27 décembre 2018
Page 19719

TITRE I – Cadre juridique de l'animation volontaireart. 1^{er} à 7
TITRE II – Dispositions fiscalesart. 8 et 9

TITRE I : CADRE JURIDIQUE DE L'ANIMATION VOLONTAIRE

SECTION 1 : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

L'animation volontaire permet à toute personne âgée d'au moins seize ans de s'engager de manière librement consentie en faveur du développement des activités socio-éducatives en Nouvelle-Calédonie et d'accomplir de manière occasionnelle des missions d'intérêt général durant les vacances scolaires, ses congés professionnels ou ses loisirs.

Par cet engagement, l'animateur volontaire contribue activement à la socialisation et l'épanouissement des enfants et des jeunes au sein des centres de vacances et de loisirs (CVL) et des sessions de formation aux brevets d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Peuvent être animateurs volontaires :

- le directeur stagiaire ou diplômé du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou bénéficiant d'une autorisation à exercer délivrée par l'autorité compétente,

- l'animateur stagiaire ou diplômé du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), ou bénéficiant d'une autorisation à exercer délivrée par l'autorité compétente,

- l'aide-animateur au moins âgé de 16 ans ou le majeur sans qualification, tels que définis par la réglementation en vigueur,

- le formateur encadrant un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation aux fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs et intervenant pour le compte d'un organisme bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative compétente,

- les personnes assurant un soutien logistique, le service de restauration et d'entretien des locaux dans le cadre d'un centre de vacances ou de loisirs.

Article 3

L'animation volontaire est régie par la présente loi du pays. Le code du travail, comme le statut de la fonction publique, ne lui sont pas applicables.

SECTION 2 : MODALITES DE L'ANIMATION VOLONTAIRE

Article 4

Une convention d'engagement réciproque, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, entre l'organisateur d'un centre de vacances et de loisirs ou l'organisme de formation dûment habilité et l'animateur volontaire est conclue.

Article 5

La convention d'engagement réciproque précise notamment :

- l'identité des parties et leur raison sociale ;
- le numéro d'habilitation du centre ou de la formation ;
- la durée de la convention ;
- le nombre de jours d'animation ou d'encadrement et leur planification prévisionnelle ;
- les tâches, missions et le niveau de responsabilité exercés ;
- le ou les lieux d'exercice des fonctions ;
- le forfait de gratification et, le cas échéant, les conditions de prise en charge des frais connexes (nourriture, équipement, transport, logement) liés à l'exercice de l'activité d'animateur volontaire ;
- les modalités de couverture, par une assurance adéquate, des risques d'accidents causés ou subis par l'animateur volontaire dans le cadre de ses activités ;
- les conditions de rupture anticipée de la convention.

L'animateur volontaire doit avoir connaissance du projet éducatif de l'organisateur et du projet pédagogique du séjour de vacances ou de la session de formation. Ces documents sont communiqués à l'animateur volontaire sur simple demande, en version papier ou numérique.

Au terme de la convention d'engagement réciproque, l'organisateur délivre à l'animateur volontaire une attestation justifiant le nombre de jours d'animation ou d'encadrement effectués.

Un modèle d'attestation est fixé par arrêté du gouvernement.

Article 6

Dans le cadre d'une convention d'engagement réciproque, l'organisateur de centres de vacances ou de loisirs ou l'organisme de formation habilité alloue une gratification à l'animateur volontaire.

La gratification est financière, forfaitaire, journalière et plafonnée. Le plafond de la gratification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la qualification de l'animateur volontaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein du centre de vacances ou de loisirs ou de l'organisme de formation.

L'organisateur de centre de vacances ou de loisirs ou l'organisme de formation peut moduler le montant de la gratification sans dépasser le plafond arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La gratification financière allouée à l'animateur volontaire n'est pas prise en compte pour l'appréciation de la condition de ressources en vue de l'attribution d'une prestation sociale (allocations aux personnes handicapées, aide au logement, aide médicale). Elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

SECTION 3 : LE REPOS DES ANIMATEURS VOLONTAIRES

Article 7

La personne titulaire d'une convention d'engagement réciproque bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures et de chaque période de sept jours d'une période de repos.

Les durées minimales de repos journalier et de repos hebdomadaire sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la durée du centre ou de la session de formation BAFA/BAFD et en fonction du nombre et de l'âge des enfants accueillis.

TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES

Article 8

Le code des impôts est ainsi modifié :

A l'article Lp. 90 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
« 18° La gratification servie aux animateurs volontaires ».

Article 9

La gratification servie aux animateurs n'est pas assujettie à la contribution calédonienne de solidarité créée par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014.

Article 10

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.